

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2022-121

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **15\_SDIS - Service Départemental d Incendie et de Secours du Cantal /**

15-2022-10-28-00003 - Arrêté 2022-1726 du 28-10-2022 Portant dissolution du Centre d'Incendie et de Secours du Falgoux (2 pages) Page 4

## **63\_REC\_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /**

15-2022-10-25-00002 - Arrêté Rectoral du 25 octobre 2022 portant composition de la commission académique chargée de valider les compétences attendues d un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) (2 pages) Page 6

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2022-10-28-00002 - AP n° 22-SPAE-95 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2022-2023 (10 pages) Page 8

15-2022-10-27-00005 - Arrêté préfectoral n° 22-SPAE-94 portant organisation pour la campagne 2022-2023 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal (8 pages) Page 18

15-2022-11-02-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 898945555 (2 pages) Page 26

## **Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale**

15-2022-10-28-00001 - Arrêté préfectorale n°2022-1727 du 28/10/2022 fixant la liste des candidats admis à participer à l'élection municipale partielle du 13 novembre 2022 et en cas de second tour du 20 novembre 2022 sur la commune de La Ségalassière (1 page) Page 28

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2022-10-27-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-1723 du 27 octobre 2022 portant ouverture d une enquête publique, relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BIOSE INDUSTRIE (5 pages) Page 29

15-2022-10-27-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-1722 du 27 octobre 2022 portant modification de l autorisation d exploiter un site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets, et enregistrant une activité d entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d usage par la SASU LAPORTE RECUPERATION CANTAL, en zone d activités de La Dinotte, sur les communes de MAURIAC et LE VIGEAN et portant agrément d un « centre VHU » : agrément centre VHU n°PR 1500012 D (14 pages) Page 34

## **Secrétariat Général Départemental Commun /**

15-2022-10-25-00003 - Arrêté n°2022-1703 du 25 octobre 2022 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS) (3 pages)

Page 48

15-2022-10-25-00005 - Arrêté n°2022-1704 du 25 octobre 2022 portant répartition des sièges des représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Cantal (2 pages)

Page 51

15-2022-10-25-00004 - Arrêté n°2022-1705 du 25 octobre 2022 portant modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Cantal (3 pages)

Page 53

Arrêté N° 2022- 1726

du 28 OCT. 2022

**Portant dissolution du Centre d'Incendie et de Secours  
Du FALGOUX**

Le préfet du Cantal;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1242-1, R.1424-1, R.1424-35 et R.1424-37 ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-1347 du 18 octobre 2013 approuvant la révision du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-764 du 5 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2013-1347 du 18 octobre 2013 approuvant la révision du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination du préfet du Cantal - M. BUCHAILLAT (Laurent) ;

**Considérant** la délibération du Conseil Municipal de la Commune du Falgoux en date du 11 juin 2022 demandant la dissolution du Centre d'Incendie et de Secours du Falgoux ;

**Considérant** la délibération n°BUR-CA 2022-533 du Bureau du Conseil d'Administration du 19 août 2022 ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Centre d'Incendie et de Secours du Falgoux est dissous à compter du 30 octobre 2022.

**ARTICLE 2** : Il sera mis fin, à cette date, aux engagements des sapeurs-pompiers inscrits au registre du centre d'incendie et de secours du Falgoux.

**ARTICLE 3** : Un recours administratif peut être formé pour contester cet arrêté dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Cantal, cours Monthyon 15000 Aurillac
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

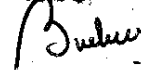
Ce recours doit être enregistré aux greffes du tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Maire du Falgoux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 28 OCT. 2022

~~Le Maire~~



Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 25 octobre 2022  
portant composition de la commission  
académique chargée de valider les  
compétences attendues d'un Directeur  
Délégué aux Formations Professionnelles et  
Technologiques (DDFPT)**

**Numéro d'enregistrement : 2022-10-1 DRH/DPE/VL**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) est ainsi constituée :

| <b><u>TITULAIRES</u></b>   | <b><u>SUPLÉANTS</u></b>   |
|--|---|
| Madame Valérie LIONNE<br>Cheffe de la Division des Personnels Enseignants<br>Présidente de la Commission   |   |
| Monsieur Stéphane GRANSEIGNE<br>Délégué régional académique adjoint à la formation<br>professionnelle initiale et continue tout au long de la<br>vie | Monsieur Pierre BAPTISTE<br>Adjoint du Délégué régional académique adjoint à la<br>formation professionnelle initiale et continue tout au<br>long de la vie |
| Madame Valérie TEULADE<br>IEN-ET d'Economie et Gestion   | Madame Christine COUSTAU<br>IEN-ET Prévention Santé Environnement (PSE)   |
| Monsieur Thierry COURNIL<br>IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles   |   |
| Monsieur Pierre PEYREL<br>IA-IPR d'Economie et Gestion   |   |
| Monsieur Yannick MORICE<br>IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles   |   |
| Madame Catherine LEROY<br>Proviseure du LP Henri Sainte-Claire Deville ISSOIRE   |   |
| Monsieur Julien PAUL<br>Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et<br>Techniques<br>LP Marie Laurencin - RIOM                              |   |



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2022 sont abrogées.

## Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

**Arrêté préfectoral n° 22-SPAE- 95 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2022-2023**

**Le préfet du Cantal,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-14 ;
- Vu** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Vu** L'arrêté du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le ministre de l'agriculture ;
- Vu** L'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** L'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** L'arrêté du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;
- Vu** L'arrêté du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus ;
- Vu** L'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe mycobactérium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés ;
- Vu** L'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu** L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** L'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** L'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** L'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;



- Vu** L'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** L'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** L'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** L'arrêté du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** L'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** L'arrêté du 22 janvier 2018 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante classique ;
- Vu** L'arrêté du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- Vu** L'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** L'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 30 août 2022 ;
- Vu** L'arrêté n° 2022-1399 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu** La note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;
- Vu** L'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-792 du 21/10/2021 précisant les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2021-2022;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la commission départementale bipartite chargée de tarifier par voie de convention, les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 susvisé, lors de la réunion du 26 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementée et dirigées par l'État ;

**Sur proposition** de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Pour la période de 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 juin 2023, les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 21-SPAE-033 du 3 novembre 2021 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2021-2022 sont abrogées.

### ARTICLE 3 :

Le préfet du Cantal, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à AURILLAC, le 28 octobre 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Cantal,



Myriam SAVIO

## ANNEXE

### ARTICLE 1er :

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2022-2023, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 juin 2023.

En ce qui concerne la participation financière de l'État, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Les tarifs sont exprimés en Indice Ordinal (IO).

L'Acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime est utilisé dans les tarifs impliquant une participation financière de l'État.

Pour l'année 2022, la valeur de l'AMV est de 14,18 € hors taxes.

La valeur de l'IO retenue est de 14,97 € hors taxes, valeur de l'année 2022.

Les tarifs relatifs aux opérations de prophylaxie sont fixés sur la base des conditions induites par les textes cités en référence en vigueur le 26 septembre 2022.

### ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les mairies.

## **ARTICLE 3 :**

### **Prophylaxie de la brucellose bovine**

#### **3-1** Maintien de la qualification sanitaire du cheptel.

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et pour la prise de sang, l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

| Désignation                | Tarif en IO | Tarif en € |
|----------------------------|-------------|------------|
| - visite de l'exploitation | 1,32        | 19,76      |
| - prise de sang, par bovin | 0,219       | 3,28       |

#### **3-2** Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15) mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'État selon les modalités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-cité.

| Désignation   | Tarif en IO | Tarif en AMV | Tarif en € |
|---|-------------|--------------|------------|
| - visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) dont 2 AMV soit 28,36 € à la charge de l'Etat   |             | 2            | 28,36      |
| - prise de sang, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'Etat   | 0,019       | 0,2          | 3,12       |
| - prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales pour diagnostic bactériologique, par bovin dont 0,5 AMV soit 7,09 € à la charge de l'Etat  |             | 0,5          | 7,09       |
| - prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin dont 1 AMV soit 14,18 € à la charge de l'Etat   |             | 1            | 14,18      |
| - prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'Etat   |             | 0,2          | 2,84       |
| - forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle dont 2 AMV soit 28,36 € à la charge de l'Etat   | 0,6         | 2            | 37,34      |
| - épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations | 0,04        | 0,2          | 3,43       |
| - acte de marquage, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'Etat  |             | 0,2          | 2,84       |

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les frais de déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculination,
- la lecture des résultats dans les heures suivant la 72<sup>ème</sup> heure de l'intradermo-tuberculination simple ou de l'intradermo tuberculination comparative,
- la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculination et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite. L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

Surveillance sanitaire des cheptels :

| Désignation  | Tarif en IO     | Aide Etat (€) | Tarif en €      |
|--|-----------------|---------------|-----------------|
| - visite de l'exploitation   | 2,6             |               | 38,92           |
| <del>- intradermo tuberculination simple (caprin ou bovin) par animal</del>  | <del>0,18</del> |               | <del>2,65</del> |
| - intradermo tuberculination comparative (caprin ou bovin) par animal<br><i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc à 0,95 € pour cette campagne.</i> | 0,4815          | 6,15          | 7,10            |

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15]),
- les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,
- le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
- les frais de déplacements,

**5-1** Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

| Désignation                              | Tarif en IO | Tarif en € |
|--|-------------|------------|
| - visite de l'exploitation               | 1,32        | 19,76      |
| - prélèvement de sang, par bovin prélevé | 0,219       | 3,28       |

**5-2** Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.

Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

| Désignation  | Tarif en IO | Tarif en € |
|--|-------------|------------|
| - visite de l'exploitation<br><i>dont 3,05 € à la charge de l'Etat</i>               | 1,32        | 19,76      |
| - prélèvement de sang, par bovin prélevé<br><i>dont 0,76 € à la charge de l'Etat</i> | 0,219       | 3,28       |

## **ARTICLE 6 :**

### **6.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

| Désignation                              | Tarif en IO | Tarif en € |
|--|-------------|------------|
| - visite de l'exploitation               | 1,32        | 19,76      |
| - prélèvement de sang, par bovin prélevé | 0,219       | 3,28       |

### **6.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

| Désignation  | Tarif en IO | Tarif en € |
|--|-------------|------------|
| - visite de l'exploitation   | 1,32        | 19,76      |
| - acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin | 0,12        | 1,8        |

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

## **ARTICLE 7 :**

### **Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

- l'obtention et le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
- la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
- l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15),
- les frais de déplacement,

| Désignation                                       | Tarif en IO | Tarif en € |
|---|-------------|------------|
| - visite de l'exploitation                        | 1,32        | 19,76      |
| - prélèvement de sang pour diagnostic sérologique | 0,09        | 1,35       |

## **ARTICLE 8 :**

### **Prophylaxie de la maladie d'AUIESZKY (Porcins)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

| Désignation  | Tarif en IO | Tarif en € |
|--|-------------|------------|
| - visite d'exploitation  | 2,2         | 32,93      |
| - prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porcine : |             |            |
| o sur papier buvard dont 1,22 € à la charge de L'État                    | 0,16        | 2,4        |
| o en tube dont 1,22 € à la charge de l'État                              | 0,27        | 3,97       |

## ARTICLE 9 :

### Contrôle de sortie des bovins des cheptels classés à risque

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris)

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

#### 9-1 Bovins pour lesquels seule est réalisée une intradermo tuberculination comparative :

| Désignation   | Tarif en IO  | Aide Etat (€) | Tarif en € |
|---|--------------|---------------|------------|
| - pour le 1 <sup>er</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 2,28 à 2,16 IO               | 2,28<br>2,16 | 6,15          | 38,49      |
| - pour le 2 <sup>ème</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,78 à 0,66 IO              | 0,78<br>0,66 | 6,15          | 16,03      |
| - pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,43 à 0,31 IO. | 0,43<br>0,31 | 6,15          | 10,79      |
| - visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés   | 1,32         |               | 19,76      |

#### 9-2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

| Désignation                                  | Tarif en IO |  | Tarif en € |
|--|-------------|--|------------|
| - pour le 1 <sup>er</sup> bovin              | 2,32        |  | 34,73      |
| - pour le 2 <sup>ème</sup> bovin             | 0,72        |  | 10,78      |
| - pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants | 0,32        |  | 4,79       |

#### 9-3 Bovins pour lesquels sont réalisées une intradermo tuberculination comparative et une prise de sang :

| Désignation  | Tarif en IO  | Aide Etat (€) | Tarif en € |
|--|--------------|---------------|------------|
| - pour le 1 <sup>er</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 2,48 à 2,36 IO              | 2,48<br>2,36 | 6,15          | 41,48      |
| - pour le 2 <sup>ème</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,88 à 0,76 IO             | 0,88<br>0,76 | 6,15          | 17,53      |
| - pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,48 à 0,36 IO | 0,48<br>0,36 | 6,15          | 11,54      |
| - visite de lecture de la tuberculination quel que soit le nombre de bovins testés   | 1,32         |               | 19,76      |

## ARTICLE 9 bis :

### Contrôle à l'introduction des bovins

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris), et correspondent à une intradermotuberculination simple.

Il est cependant fortement conseillé de réaliser une intradermotuberculination comparative ; les tarifs applicables sont ceux de l'article 9 et à la charge complète de l'éleveur.

La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

**9 bis -1 Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :**

| Désignation   | Tarif en IO | Tarif en € |
|---|-------------|------------|
| - pour le 1 <sup>er</sup> bovin   | 2,28        | 34,13      |
| - pour le 2 <sup>ème</sup> bovin  | 0,78        | 11,68      |
| - pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants                                      | 0,43        | 6,44       |
| - visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés | 1,32        | 19,76      |

**9 bis -2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :**

| Désignation                                  | Tarif en IO | Tarif en € |
|--|-------------|------------|
| - pour le 1 <sup>er</sup> bovin              | 2,32        | 34,73      |
| - pour le 2 <sup>ème</sup> bovin             | 0,72        | 10,78      |
| - pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants | 0,32        | 4,79       |

**9 bis -3 Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :**

| Désignation   | Tarif en IO | Tarif en € |
|---|-------------|------------|
| - pour le 1 <sup>er</sup> bovin   | 2,48        | 37,13      |
| - pour le 2 <sup>ème</sup> bovin  | 0,88        | 13,17      |
| - pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants                                      | 0,48        | 7,19       |
| - visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés | 1,32        | 19,76      |

**ARTICLE 10 :**

**Cheptels d'engraissement dérogatoires**

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

| Désignation  | Tarif en IO | Tarif en € |
|--------------|-------------|------------|
| - par visite | 6           | 89,82      |

**ARTICLE 11 :**

**Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine**

Visites de conformité des exploitations nécessaires à l'obtention ou au maintien de la qualification au contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

| Désignation                         | Tarif en IO | Tarif en € |
|-------------------------------------|-------------|------------|
| - Visite pour acquisition du statut | 6           | 89,82      |
| - Visite pour maintien du statut    | 6           | 89,82      |

**ARTICLE 12 : Organisation des prélèvements**

- si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),

- si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),
- si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte,

le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de 1,5 IO (22,46 €).

#### **ARTICLE 13 : Matériel et acheminement des prélèvements**

Le matériel destiné aux prélèvements (tubes et aiguilles) est fourni par le laboratoire TERANA. Les frais d'acheminement ne sont pas à la charge des vétérinaires sanitaires. L'acheminement repose comme l'année précédente sur une organisation DDETSPP-GDS-Laboratoire TERANA.

#### **ARTICLE 14 : Éleveurs sans vétérinaire sanitaire**

En cas d'absence de vétérinaire sanitaire, la DDETSPP doit procéder à sa désignation (art L203-3 du CR). Afin de faciliter la reprise de conditions normales de fonctionnement, l'éleveur devra contacter tous les vétérinaires dans un rayon de 35 km autour de son exploitation, au moyen d'un imprimé envoyé par la DDETSPP avant le début de la campagne de prophylaxie.

En cas de refus dûment constaté, la DDETSPP désignera un vétérinaire différent de ceux ayant refusé de se rendre chez un éleveur.

La rémunération des actes de prophylaxie sera identique à celle prévue aux articles précédents, à l'exception :

- d'une indemnisation horokilométrique au tarif de la police sanitaire, correspondant au déplacement aller retour,
- d'une indemnisation horaire de 6 AMV fractionnable.

Ces indemnités seront perçues directement par le vétérinaire auprès de l'éleveur, avec substitution possible par la DDETSPP. Dans ce cas, la DDETSPP engagera une action lui permettant de faire rembourser à l'État les sommes dues.

La présence d'un agent de la DDETSPP sera systématiquement sollicitée, celle d'un agent du GDS en tant que de besoin, avec accord préalable sur la date et l'heure du rendez-vous.





**ARRÊTE PREFECTORAL n° 22- SPAE-94  
portant organisation, pour la campagne 2022-2023 des opérations de prophylaxie  
collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines  
dans le département du Cantal**

**Le préfet du Cantal,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
  - Vu** l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
  - Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 30 août 2022;
  - Vu** l'arrêté n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;
  - Vu** la note de service N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relative à la prophylaxie de la brucellose bovine, en application de l'arrêté du 3 novembre 2005 ;
  - Vu** l'Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-792 du 21/10/2021 précisant les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2021-2022;
- Considérant** les conclusions de la réunion relative à l'organisation de la campagne de prophylaxie 2022-2023 en date du 26 septembre 2022 ;

**Sur** Proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

## ARRETE

### TITRE I - Dispositions générales

#### Article 1 :

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 juin 2023.

#### Article 2 :

Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

### Article 3 :

Conformément aux délégations préexistantes, l'organisation et le suivi des prophylaxies des ruminants sont réalisés par le GDS du Cantal.

## **TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins**

### Article 4 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

#### ➤ Les cheptels laitiers :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

#### ➤ Les cheptels allaitants :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est supérieur ou égal à 10 %, ou le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est inférieur à 5 ou le lait n'est pas prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel allaitant.

### Article 5 : Brucellose bovine

#### ➤ Cheptel allaitant

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne. Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à l'instruction ministérielle du 08 novembre 2005 visée plus haut.

#### ➤ Cheptel laitier

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

### Article 6 : Leucose bovine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants, soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers (rythme quinquennal).

## Article 7 : Tuberculose bovine

La prophylaxie de la tuberculose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe mycobacterium tuberculosis » des troupeaux. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour tous les troupeaux de bovins dans les conditions définies comme suit :

Un troupeau de bovins indemne d'infection par le complexe mycobacterium tuberculosis continue à bénéficier de cette qualification lorsque à la fois :

1° Aucun cas confirmé de tuberculose n'a été constaté chez les bovins détenus dans l'établissement ;

2° Tout bovin introduit dans l'établissement provient d'un troupeau indemne d'infection par le complexe mycobacterium tuberculosis et ne provient pas d'un troupeau d'engraissement dispensé du dépistage.

La prophylaxie de la tuberculose est également effectuée au cours de la campagne dans certains cheptels qui ont été placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) lors des campagnes précédentes. La liste de ces cheptels est établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

La surveillance en intra dermo tuberculination comparative est obligatoire pour tous les cheptels du Cantal classés à risque au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021, et notamment :

1° Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;

2° Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;

3° Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;

4° Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe mycobacterium tuberculosis » ou les obligations de formation en matière de biosécurité (...) n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

## Article 8 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)

La maîtrise d'œuvre des mesures de lutte collective contre la rhinotrachéite infectieuse bovine est confiée au groupement de défense sanitaire.

### **TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les petits ruminants**

## Article 9 : Brucellose ovine et caprine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- \* tous les petits ruminants mâles âgés de plus de 6 mois,
- \* tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle,
- \* 25% des petits ruminants femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des

effectifs déclarés sur registre d'élevage, appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

#### Article 10 : Petits détenteurs

Un petit détenteur détient 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois. Il ne dispose pas de SIRET associé à un code NAF : production animale, ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) et ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux.

Il ne doit pas envoyer d'animal à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Ce petit détenteur n'est pas soumis, sauf volontariat, aux opérations de prophylaxie obligatoire telles que définies à l'article 9.

#### Article 11 : Voies de recours

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 21-SPAE-031 du 28 octobre 2021 est abrogé.

Article 13 : Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations et mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 27 octobre 2022

La directrice départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Cantal,

**SIGNER**

Myriam SAVIO

## DÉPISTAGE DE LA LEUCOSE

COMMUNES  
CONCERNÉES

| Commune               | Code insee commune | Commune                | Code insee commune |      |
|-----------------------|--------------------|------------------------|--------------------|------|
| MANDAILLES            | 15113              | RAULHAC                | 15159              |      |
| REILHAC               | 15160              | LANOBRE                | 15092              |      |
| SANSAC MARMIESSE      | 15221              | JALEYRAC               | 15079              |      |
| SAINT PAUL DES LANDES | 15204              | LE VIGEAN              | 15261              |      |
| MONTVERT              | 15135              | CHAUSSENAC             | 15046              |      |
| ROUFFIAC              | 15165              | ESCORAILLES            | 15064              |      |
| PUYCAPEL              | 15136              | MENET                  | 15124              |      |
| QUEZAC                | 15157              | RIOM ES MONTAGNES      | 15162              | LA C |
| ROUZIERS              | 15167              | SAIGNES                | 15169              |      |
| LAFEUILLADE /VEZIE    | 15090              | SAUVAT                 | 15223              |      |
| LAPEYRUGUE            | 15093              | LE VAULMIER            | 15249              |      |
| LEUCAMP               | 15103              | SALERS                 | 15219              |      |
| ST CERNIN             | 15175              | SAINT BONNET DE SALERS | 15174              |      |
| LE ROUGET PERS        | 15268              | PEYRUSSE               | 15151              |      |
| ROANNES ST MARY       | 15163              | PRADIERS               | 15155              |      |

## ANNEXE 2



**Communes concernées**  
**Dépistage de la brucellose ovine - caprine**

| <b>Commune</b>   | <b>Code insee commune</b> | <b>Commune</b>           | <b>Code insee commune</b> | <b>Com</b> |
|------------------|---------------------------|--------------------------|---------------------------|------------|
| ANDELAT          | 15004                     | MAURS                    | 15122                     | SAINT      |
| ANTIGNAC         | 15008                     | MOLEDES                  | 15126                     | ST MAR     |
| AURIAC L'EGLISE  | 15013                     | MONTCHAMP                | 15130                     | SAINT      |
| BADAILHAC        | 15017                     | LE MONTEIL               | 15131                     | SAINT      |
| BASSIGNAC        | 15019                     | MONTMURAT                | 15133                     | SAINT      |
| BREZONS          | 15026                     | PUYCAPEL                 | 15136                     | SANSAC     |
| CARLAT           | 15028                     | MOUSSAGES                | 15137                     | SI         |
| CHALVIGNAC       | 15036                     | NEUSSARGUES-en-PINATELLE | 15141                     | LA TI      |
| CHAUSSENAC       | 15046                     | OMPS                     | 15144                     | LE TF      |
| CHAZELLES        | 15048                     | ROUFFIAC                 | 15165                     | TR         |
| CROS DE MONTVERT | 15057                     | SAINT AMANDIN            | 15170                     | LE VA      |
| LE FALGOUX       | 15066                     | SAINT ANTOINE            | 15172                     | VI         |
| GIOU DE MAMOU    | 15074                     | ST BONNET DE SALERS      | 15174                     | VEZEL      |
| JABRUN           | 15078                     | SAINT CLEMENT            | 15180                     | VIEILI     |
| LUGARDE          | 15110                     | ST CONSTANT FOURNOULES   | 15181                     | YO         |
| MARCENAT         | 15114                     |                          |                           |            |

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898945555**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 1<sup>er</sup> octobre 2022 par Monsieur Benoît ANDRIEU, en qualité de dirigeant, pour l'organisme ABS 15 dont l'établissement principal est 2 Route du Goul – 15130 LABROUSSE et enregistré sous le N° SAP898945555 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 2 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation, la  
directrice de la DDETSPP du Cantal

Signé

Myriam SAVIO



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et de l'environnement  
Bureau des élections et de la réglementation générale**

**Arrêté n° 2022- 1727 du 28 octobre 2022  
fixant l'état des candidats admis à participer à l'élection municipale partielle  
du 13 novembre 2022 et, en cas de second tour, du 20 novembre 2022  
sur la commune de La Ségalassière**

\*\*\*

**Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,**

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L2122 -14, L.2122-15 et L.2122-17,

**Vu** la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1486 du 16 septembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de La Ségalassière, aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des candidatures enregistrées en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux de la commune de La Ségalassière est établi comme suit :

- Monsieur Bruno ROUME
- Madame Noémie VIEILLECHAIZE
- Madame Marion LACOMBE
- Madame Nancy BRET
- Monsieur Alexandre TEULIERES
- Monsieur Jérôme SERRE

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac et l'adjoint au maire de La Ségalassière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,

**SIGNÉ**

Wahid FERCHICHE

**Arrêté n° 2022-1723 du 27 octobre 2022**

Portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande d'autorisation  
environnementale déposée par la société BIOSE INDUSTRIE

Dossier soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale

Le préfet du Cantal

- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
  - VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 code de l'environnement,
  - VU** le dossier soumis à enquête publique comprenant une étude d'impact,
  - VU** l'avis de l'autorité environnementale,
  - VU** les consultations et les avis des services compétents,
  - VU** le rapport du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - VU** la désignation de Monsieur Bernard THOMAS en tant que commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- CONSIDÉRANT** que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il sera procédé, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère (siège de l'enquête publique), du 21 novembre 2022 au 20 décembre 2021 inclus, soit une durée de 31 jours, à une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la demande d'autorisation environnementale déposée par la société BIOSE pour l'extension de l'activité - ateliers DS4,DS5 et DS6 sur son site dans la zone industrielle de Sistrières, sur le territoire des communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère.

**Article 2 :** Le dossier mis à l'enquête, comprenant une étude d'impact et soumis à avis de l'autorité environnementale, est consultable en mairies d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère pendant les heures d'ouverture habituelles de ces mairies.

L'autorité environnementale a été saisie et a émis un avis le 23 août 2022.

**Article 3 :** Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet du Cantal et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la demande d'autorisation, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

**Article 4 :** Cette enquête publique sera conduite par Monsieur Bernard Thomas, retraité de l'éducation nationale, désigné comme commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

**Article 5 :** Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

➤ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête un avis d'ouverture d'enquête sera publié par mes soins dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais du pétitionnaire. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête :

1 - sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins des maires d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, communes de l'enquête, et des maires de Naucelles, Vézac, Giou-de-Mamou, St-Simon, Yolet et Ytrac, situées dans le rayon d'affichage dont relève l'activité soumise à autorisation. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, en extérieur, devra être visible de tout public.

Les maires de ces communes devront me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2 - sera affiché sur les lieux prévus du projet, par la société BIOSE, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Les affiches apposées sur le site du projet devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. La société BIOSE devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

3 - dans les mêmes délais, l'avis d'ouverture d'enquête sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) (Rubrique : (www.cantal.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement – Information et participation du public -participation du public -consultations en cours).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête sera consultable gratuitement par le public :

1 - *sur support papier*, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère,

2 - *sur le site internet des services de l'Etat* dans le département :

<http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques nationales/ Environnement / Information et participation du public/ Consultations en cours).

**Article 6 :** Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses remarques et suggestions écrites et orales sur la demande d'autorisation, par les moyens suivants :

- en les consignait sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairies d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère, aux jours et heures habituels de leur ouverture.
- en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur, en mairie d'Arpajon-sur-Cère, commune siège de l'enquête.
- en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : [pref-environnement@cantal.gouv.fr](mailto:pref-environnement@cantal.gouv.fr)
- en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra :
  - . en mairie d'Arpajon-sur-Cère le 21 novembre de 14 heures à 17 heures,
  - . en mairie d'Aurillac (antenne du 14, rue de la Coste) le 5 décembre, de 14 h à 17 h,
  - . en mairie d'Arpajon-sur-Cère le 20 décembre de 14 heures à 17 heures.

Les permanences du commissaire enquêteur seront organisées dans le respect du protocole sanitaire en vigueur sur la commune.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et les observations écrites reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairies d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, commune siège d'enquête. Les observations envoyées par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr> (Rubrique : Politiques publiques > Environnement > Information et participation du public > Participation du public > Consultations en cours).

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 7 :** Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés aux dossiers tenus en mairies d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère et sur le site internet des services de l'État dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.
- visiter les lieux concernés, à l'exception de ceux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.

- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R.123-17 du code de l'environnement,

**Article 8 :** À l'expiration du délai d'enquête, les maires d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère remettront sans délai le registre d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui. Ils devront y adjoindre le dossier d'enquête.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Cantal :

- le dossier d'enquête déposés en mairies d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère,
- les registres d'enquête et les pièces annexées,
- le rapport qu'il aura établi, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies,
- le document, rédigé dans une présentation séparée, dans lequel il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Article 10 :** Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet au président de la société BIOSE.

Un exemplaire sera adressé aux maires d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère et aux maires des communes de Naucelles, Vézac, Giou-de-Mamou, St-Simon, Yolet et Ytrac pour être tenu, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même à la préfecture du Cantal - DCLE- bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Ils seront accessibles au public par voie dématérialisée, sur le site internet des services de l'État dans le Cantal, durant la même période.

En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

**Article 11 :** Les conseils municipaux des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Naucelles, Vézac, Giou-de-Mamou, St-Simon, Yolet et Ytrac, ainsi que la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, seront appelés, dès l'ouverture de l'enquête, à donner leur avis. Leurs avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.



Le préfet du Cantal statuera sur la demande d'autorisation dans le délai prévu par le code de l'environnement :

- soit par une autorisation,
- soit par une autorisation assortie de prescriptions,
- soit par un arrêté de refus.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la société BIOSE, les maires des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Naucelles, Vézac, Giou-de-Mamou, St-Simon, Yolet et Ytrac et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes**

**Préfecture du Cantal**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-1722 du 27 octobre 2022**  
portant modification de l'autorisation d'exploiter un site de tri,  
collecte, regroupement de divers types de déchets,  
et enregistrant une activité d'entreposage, dépollution,  
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage  
par la SASU LAPORTE RECUPERATION CANTAL,  
en zone d'activités de La Dinotte, sur les communes de MAURIAC et LE VIGEAN

et portant agrément d'un « centre VHU » :  
**agrément centre VHU n°PR 1500012 D**

Le préfet du Cantal

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-448 du 22 avril 2014 délivré à la SARL Mauriac Récupération pour l'établissement qu'il exploite sur la zone d'activité de la Dinotte sur le territoire des communes de Le Vigean et de Mauriac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1039 du 27 juillet 2018 autorisant la SARL Mauriac Récupération à exploiter un site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets en zone d'activités de La Dinotte, sur les communes de Mauriac et Le Vigean ;
- Vu** le certificat préfectoral de changement d'exploitant au profit de la SASU Laporte Récupération Cantal, en date du 11 mai 2021 ;
- Vu** la demande de modification, d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et de demande d'agrément VHU, formulée en date du 15 novembre 2021 par la société Laporte Récupération Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société Laporte Récupération Cantal

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

1/14

sur le territoire de la commune de Mauriac, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du code de l'environnement ;

**Vu** les d'observations du public recueillies entre le 27 décembre 2021 et le 22 janvier 2022 inclus ;

**Vu** la consultation des conseils municipaux de Mauriac et Le Vigean ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les modifications déclarées par l'exploitant en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ne sont pas substantielles et qu'elles n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code en regard de la situation antérieure ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci complétées par le présent arrêté suffit à garantir la protection les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la demande d'aménagement de certaines prescriptions, exprimées par la société Laporte Récupération Cantal, portant sur l'article 15 (Clôture) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que des prescriptions actualisées prenant en compte les modifications présentées peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SASU LAPORTE RECUPERATION CANTAL, dont le siège social est situé en zone d'activités de la Dinotte à Mauriac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter en zone d'activités de la Dinotte, sur les communes de MAURIAC et LE VIGEAN, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-1039 du 27 juillet 2018 sont applicables aux installations. Elles sont modifiées, complétées ou renforcées par le présent arrêté, notamment pour les activités centre VHU.

##### ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT CENTRE VHU – CAHIER DES CHARGES ASSOCIE

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans les limites ci-après :

| Nature du déchet                        | Code déchet (1) | Provenance   | Quantité maximale annuelle |
|---|-----------------|--|----------------------------|
| Véhicules terrestres hors d'usage (VHU) | 16 01 04 *      | Cantal, Corrèze et départements proches (23+63+87+46+24) | 2000 VHU/an                |

(1) en référence à l'article R.541-8 Code Environnement

La SASU LAPORTE RECUPERATION CANTAL est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le numéro de l'agrément est affiché de façon visible à l'entrée des installations.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-1039 du 27 juillet 2018 est actualisé comme suit :

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

3/14

| rubrique | libellé de la rubrique (activité)  | quantité  | régime (1) |
|----------|--|---|------------|
| 2718.1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.<br>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieur à 1 t   | 10 t  | A          |
| 2712.1   | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br><b>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></b>  | <b>Surface dédiée : 820 m<sup>2</sup></b><br>– 250 m <sup>2</sup> de VHU en attente de dépollution<br>– 400 m <sup>2</sup> de carcasses de VHU dépolluées en attente d'élimination vers le broyeur<br>– 90 m <sup>2</sup> d'atelier de dépollution démontage et stockage de produit et liquides issus de la dépollution (huiles, etc.)<br>– 75 m <sup>2</sup> de stockage de pneus usagés, ferraille, plastiques, verre, moteurs, plastiques issus du démontage destinés au recyclage<br>– 5 m <sup>2</sup> de regroupement des batteries usagées issues des VHU<br><b>Surface dédiée : 820 m<sup>2</sup></b> | E          |
| 2713.2   | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br>La surface étant : <b>1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></b>   | 1 935 m <sup>2</sup>  | E          |
| 2791.2   | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br><b>La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j</b>   | <b>Cisaillage et chalumage de métaux d'une quantité estimée à : 5 t/j</b>   | DC         |
| 2710.1   | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :<br>1. Collecte de déchets dangereux : <b>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</b>   | Collecte et achat au détail de batteries usagées sur site : <b>zone de dépôt de capacité d'1 bac d'1t</b> puis regroupement en fin de journée à l'intérieur du bâtiment <b>4 bacs de 1 t avant expédition.</b><br><b>Soit au total 5 bacs – 5 t</b>   | DC         |
| 2710.2   | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :<br>2. Collecte de déchets non dangereux :<br><b>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></b>  | Collecte et achat au détail de déchets de métaux ferreux et non ferreux<br><b>Volume maximal susceptible d'être entreposé de 280 m<sup>3</sup></b> avant regroupement en fin de journée sur aires de transit de la rubrique 2713  | DC         |
| 2714.2   | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719<br><b>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</b> | <b>Volume maximal susceptible d'être présent de 400m<sup>3</sup></b>  | D          |

(1) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration Contrôlée D : Déclaration

Des activités non classables sont également réalisées sur ce site :

- installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) – rubrique 2711), le volume de stockage de ces déchets est inférieur ou égal à 60 m<sup>3</sup> ;
- stockage d'oxygène en bouteilles (rubrique 4725), la quantité maximale présente sur le site étant de 16 bouteilles représentant un poids maximal d'1 tonne ;
- stockage d'acétylène en bouteilles (rubrique 4719), la quantité maximale présente sur le site étant de 24 bouteilles représentant un poids total de 55 kg ;
- stockage de bouteilles de gaz propane (rubrique 4718), la quantité maximale présente sur le site étant de 6 bouteilles soit 120 kg ;
- le transit, tri, regroupement de déchets non dangereux ne répondant pas aux définitions des rubriques visées par ailleurs sur le site, correspondant aux déchets ultimes restant en mélange (refus de tri) pour une quantité maximale de 60 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le contenu de l'article 1.2 2. de l'arrêté préfectoral n°2018-1039 du 27 juillet 2018 est actualisé comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune   | Parcelle(s) concernée(s)              | Surface totale | Lieu-dit - adresse             |
|-----------|---------------------------------------|----------------|--------------------------------|
| MAURIAC   | Section C parcelles n°391, 434 et 502 | 1, 27 ha       | Zone d'activités de la Dinotte |
| LE VIGEAN | Section ZD parcelle n°98              |                |                                |

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

#### 1.2.3.1 – description principale des activités classées

Le contenu de l'article 1.2.3 (et 1.2.3.2 relatif aux flux annuels et origine géographique des déchets) de l'arrêté préfectoral n°2018-1039 du 27 juillet 2018 est actualisé comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

#### 1 – centre VHU :

- réception et transit des VHU non dépollués sur dalle étanche
- traitement des VHU dans un bâtiment couvert en commençant par la « dépollution » des véhicules (carburants, huiles, liquides de refroidissement, liquide de frein, fluides frigorigènes, batteries, fluides, filtres, pots catalytiques, composants contenant du mercure, des PCB ou autres produits dangereux, système airbag...), démontage de pièces (moteurs, pare-brise, pare-chocs, tableaux de bords et autres plastiques, pneumatiques)
- stockage des produits issus de la dépollution en contenants dédiés en local dédié
- stockage de VHU dépollués sur dalle étanche avant expédition

## 2 – déchets métalliques :

- réception, tri, cisailage ou chalumage éventuel sur zone étanche
- stockage sur zone étanche avant expédition. Les pièces huileuses sont stockées en lieux couverts.

## 3 – tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, collecte de déchets apportés par le producteur initial :

- déchets non dangereux : stockage en alvéoles et/ou sous hangar (bois, gravats, inertes, plastiques, papier, carton, déchets industriels dits banals en mélange, verre, métaux), tri et regroupement éventuel (dont mise en balle des plastiques et cartons) avant expédition
- déchets dangereux : stockage en local dédié (piles, batteries, ampoules électriques ou néons, huiles, aérosols, toner, emballages souillés, filtres à huiles, déchets d'hydrocarbures, liquides de refroidissement, déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE, déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)), tri et regroupement éventuel avant expédition

### 1.2.3.2 Flux annuels et origine géographique des déchets

L'origine géographique de l'ensemble des déchets reçus sur le site (VHU et autres types de déchets) est le bassin économique de Mauriac et de façon plus exceptionnelle le département et départements limitrophes.

Les flux annuels susceptibles d'être accueillis représentent :

|  |             |
|--|-------------|
| VHU  | 2000 unités |
| Bois, papiers/cartons, plastiques, textiles, caoutchouc et résidus de tri en mélange (DIB) | 1250 tonnes |
| Ferrailles   | 2100 tonnes |
| Gravats et inertes   | 500 tonnes  |
| Déchets dangereux autres que VHU en attente (batteries usagées)                            | 150 tonnes  |
| DEEE   | 50 tonnes   |

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RUBRIQUE 2712 AVEC AMÉNAGEMENT D'UNE PRESCRIPTION :**

S'appliquent à l'activité centre VHU les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),

- En référence à la demande de l'exploitant, la prescription suivante est adaptée :

À l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 , la hauteur minimale de la clôture est ramenée à 2 m (au lieu de 2,5 m).

### **ARTICLE 1.4.2- ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE, DÉCOUPAGE DE VHU**

#### **1.4.2.1 - Entreposage.**

##### **I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

##### **II. Entreposage des pneumatiques :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

##### **III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.



#### **IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

##### **1.4.2.2 - Dépollution, démontage et découpage.**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

##### **I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :**

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans un contenant étanche, dont le niveau de pression est contrôlable ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

##### **II. Opérations après dépollution :**

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

##### **1.4.2.3 -Registre VHU et traçabilité.**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;

- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
  - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
  - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
  - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
- L'exploitant du centre VHU agréé établit les bordereaux de suivis spécifiques aux véhicules hors d'usage, tels que fixés à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

---

### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

#### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mauriac et du Vigean et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Cantal ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 5181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

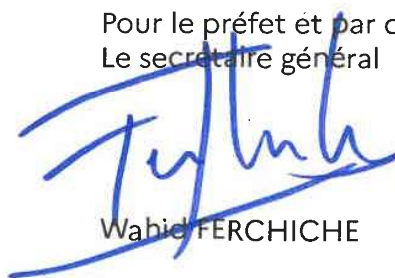
Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement, Madame la maire de Mauriac et Monsieur le maire de Le Vigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée à la SASU LAPORTE RECUPERATION CANTAL.

Aurillac, le 27 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Wahid FERCHICHE

## ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES – EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de [l'article R. 543-161 du code de l'environnement](#).

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#).

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à [l'article L. 516-1 du code de l'environnement](#).

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries

et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à [l'article R. 543-160 du code de l'environnement](#).

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en [annexe III](#) du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à [l'article R. 543-99 du code de l'environnement](#). Cette attestation est de catégorie V conformément à [l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008](#) susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par [le règlement \(CE\) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001](#) ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental**

**Arrêté N° 2022-1703 du 25/10/2022**  
portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale (CLAS)

Le préfet du Cantal,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des agents personnels de l'État,

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale,

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1079 du 20 août 2015 portant désignation des membres de la commission locale d'action sociale du département du Cantal,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur,

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0135 du 23 janvier 2020 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale (CLAS) Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



## Secrétariat général commun départemental

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Les membres de la commission locale d'action sociale désignés par les organisations syndicales sont désormais les personnels mentionnés ci-après :

FSMI FO/FO SIC/Unité SGP Police FO-FSMI

Représentants titulaires

M. Alexandre GRIC  
Mme Séverine MAYADE  
Mme Caroline FLAMERY  
Mme Marlène ANDRIEUX  
M. Arnaud LAVERGNE  
M. Olivier DUWICQUET  
M. Jean-Luc BARTHES

Représentants suppléants

Mme Françoise DEVEZ  
Mme Nathalie MAYNARD  
Mme Jacqueline DE PRATO  
M. Alain LEMERCIER  
M. Mathias JUIGNET  
Mme Nadège GILLIERON  
Mme Sylvie CALDAYROUX

UATS-UNSA SNIPAT

Représentants titulaires

M. Patrick GUERRIER  
M. Patrick SARRITZU  
Mme Nathalie MAERTEN  
M. Patrick VERNAC

Représentants suppléants

Mme Annie DELORT  
Mme Élisabeth BRUNET  
M. Hervé MAERTEN  
M. Guy GENEIX

CFGD INTERCO SCSi ALTERATIVE POLICE

Représentant titulaire

M. Pierre AUDISSERGUES

Représentant suppléant

M. Bruno ROUX

CFE/CGC ALLIANCE SYNERGIE SNAPTSI

Représentant titulaire

M. Denis TRANIER

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## Secrétariat général commun départemental

Représentant suppléant  
M. Julien TEISSEDRE

ARTICLE 2: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2020-246 du 21 février 2020 portant désignation des membres de la commission d'action sociale.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
M. Wahid Ferchiche

Signé

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental**

**Arrêté N° 2022-1704 du 25/10/2022**

portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Cantal

Le préfet du Cantal,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant composition du comité technique de la préfecture du Cantal ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection organisée du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour désigner les représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Cantal ;

**Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des SGCD ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent Buchaillat, administrateur général de l'Etat, en qualité de préfet du Cantal ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Les sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture du Cantal sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- FO / FSMI / FO SIC : 3 sièges
- UATS / UNSA : 1 siège

**ARTICLE 2:**

Sont appelés à représenter le personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture du Cantal les personnes suivantes :

Représentants titulaires

- M. Alexandre GRIC, représentant du syndicat FO/FSMI/FO SIC
- Mme Caroline FLAMERY, représentante du syndicat FO/FSC41/FO SIC
- Mme Nathalie MAYNARD, représentante du syndicat FO/FSMI/FO SIC
- M. Patrick GUERRIER, représentant du syndicat UATS/USA

Représentants suppléants

- Mme Séverine MAYADE, représentante du syndicat FO/FSMI/FO SIC
- Mme Genevieve MONTOURCY, représentante du syndicat FO/FSMI/FO SIC
- Mme Françoise DEVEZ, représentante du syndicat FO/FSMI/FO SIC
- M. Patrick SARRITZU, représentant du syndicat UATS/UNSA

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019 – 95 du 28/01/2019 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4:**

Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 24/10/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
M. Wahid Ferchiche

Signé



**Arrêté N° 2022-1705 du 25/10/2022**  
portant modification des membres du comité d'hygiène,  
de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Cantal

Le préfet du Cantal,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret n°2011 – 774 du 28 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-1311 du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0145 du 7 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal ;

**Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des SGCD ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent Buchaillat, administrateur général de l'Etat, en qualité de préfet du Cantal ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cantal est fixée comme suit :

**a) Représentants de l'administration**

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture
- le directeur du SGCD
- le chef du SIDRH du SGCD

**c) Représentants du personnel** : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

- Représentants titulaires :

M. Alexandre GRIC (syndicat FO)  
Mme Caroline FLAMERY (syndicat FO)  
Mme Nathalie MAYNARD (syndicat FO)  
M. Patrick GUERRIER (syndicat UNSA Intérieur ATS)

- Représentants suppléants :

Mme Séverine MAYADE (syndicat FO)  
Mme Geneviève MONTOURCY (syndicat FO)  
Mme Françoise DEVEZ (syndicat FO)  
M. PATRICK SARRITZU (SYNDICAT UNSA INTÉRIEUR ATS)

**ARTICLE 2** :

Le médecin de prévention, le médecin coordonnateur régional, l'inspecteur santé et sécurité au travail, la conseillère technique pour le service social, l'assistante sociale, le conseiller de prévention du SGCD et les assistants de prévention assistent de plein droit aux séances du comité.

**ARTICLE 3** :

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 4** :

Les représentants du personnel conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections générales dans la fonction publique.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## Secrétariat général commun départemental

### ARTICLE 5 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2021-0037 du 13 janvier 2021 portant modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Préfecture du Cantal.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 24/10/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
M. Wahid Ferchiche

Signé